

Le DGI (Danger Grave et Imminent)



Qu'est ce que le DGI : la notion de danger grave et imminent doit être entendue, comme étant **une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé physique et/ou mentale de la personne.**

Le danger s'apprécie au cas par cas:

- un **danger grave** est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou pouvant entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- un **danger imminent** est celui susceptible de se réaliser brutalement dans un délai proche. Il est nécessaire de ne pas exclure les situations avec des effets différés comme l'exposition à des produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes, ou Reprotoxiques)

Le DGI est lié au **droit de retrait** et au **droit d'alerte**.

Le DGI (Danger Grave et Imminent) : Droit de retrait, droit d'alerte et suites

Le droit de retrait

L'**agent** qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection exerce **son droit de retrait**. Il doit aviser son supérieur hiérarchique par oral ou par écrit avant de se retirer de son poste de travail ou en même temps. Son supérieur ne peut lui refuser de se retirer. Il doit ensuite se rapprocher d'un **Représentant du Personnel de la F4SCT** (Formation de Service Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail).



Le droit d'alerte

Tout **Représentant du Personnel** qui constate indirectement (suite au retrait d'un agent) ou directement (lors d'une visite) l'existence d'un DGI lors de l'exercice de ses fonctions en alerte immédiatement **le Président de la F4SCT** et consigne le DGI dans le **Registre DGI** détenu à la Délégation Régionale.

Suite données au DGI :

- **Mise en place de mesures correctives par le chef de service** : l'agent qui a exercé son droit de retrait peut alors reprendre le travail dans des conditions mettant fin au risque de DGI.
- **Absence de mise en place de mesures correctives** : la F4SCT procède à une enquête en présence du chef de service.
 - Si **des solutions sont trouvées et mises en place** à l'issue de l'enquête, le DGI est levé et l'agent qui a exercé son droit de retrait peut alors reprendre le travail.
 - **En cas de divergence** sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser (arrêt du travail, de l'installation...) la F4SCT est réunie dans les 24h et des mesures de prévention sont proposées au chef de service. L'Inspecteur du travail est informé. Si ces propositions sont acceptées par le chef de service et mises en place, le DGI est levé et l'agent qui a exercé son droit de retrait peut alors reprendre le travail.
 - **Si aucun consensus** n'est trouvé avec le chef de service, c'est l'Inspecteur du travail qui tranche et met en demeure la hiérarchie ou non, pour mettre fin à la situation dangereuse.

Le DGI (Danger Grave et Imminent) Procédure



Exercer son **droit de retrait**



Faire **consigner le droit d'alerte** dans le Registre du DGI par un Représentant du Personnel



La F4SCT mène **une enquête**



Négociations entre la F4SCT et le chef de service jusqu'à la mise en place de **mesures correctives** et la levée du DGI



Retour au poste de travail

Que doit faire le salarié ?

